



18 décembre 2014

Lettre circulaire AI n 330

Appareils auditifs : modification des directives ORL et liste des médecins-experts ORL

Les adaptations suivantes ont été apportées aux directives ORL en collaboration avec la Commission d'audiologie et d'expertises. Elles prendront effet le 1^{er} janvier 2015.

Exigences requises pour les expertises en audiologie pédiatrique

Les exigences requises pour exercer en tant que médecin-expert en audiologie pédiatrique ont été revues et, dans un souci de transparence, intégrées dans les directives ORL (annexe 6.5). Les experts agréés en audiologie pédiatrique sont spécialement indiqués dans la liste des médecins-experts reconnus : www.avs-ai.ch (Mémentos & Formulaires>Formulaire>Prestations de l'AI>Information, listes et formulaires au sujet des appareils auditifs). Les expertises relatives à un appareil auditif destiné à un enfant de moins de 8 ans (ou à un enfant polyhandicapé) ne peuvent être effectuées que par les médecins-experts en audiologie pédiatrique désignés comme tels dans la liste.

Mention BAHA dans la liste des médecins-experts ORL

Les médecins ORL qui opèrent pour poser des appareils auditifs fixés par ancrage osseux et des implants d'oreille moyenne remplissent d'ores et déjà les conditions requises (équipement chirurgical, connaissances spécialisées). Un examen complémentaire par la Commission d'audiologie n'est donc plus nécessaire. La mention « BAHAExperte » figurant jusqu'ici dans la liste des médecins-experts ORL sera donc supprimée dans la prochaine édition de la liste www.avs-ai.ch. Pour les demandes d'appareils auditifs fixés par ancrage osseux ou d'implants d'oreille moyenne, il n'est donc plus nécessaire de contrôler si le médecin-expert dispose d'un complément BAHA. Cette disposition est valable avec effet immédiat.

Surdité unilatérale

A partir du 1^{er} janvier 2015, le critère « Surdit  unilat rale » sera ajout  aux cas particuliers du point 4.1.4 des directives ORL. En cas de perte auditive bilat rale totale de 15   20 %, l'AI peut financer le forfait pour un appareillage monaural, pour autant que la perte auditive de l'oreille concern e soit sup rieure   25 %.

Les directives modifi es sont disponibles sur le site de la Soci t  suisse d'Oto-rhino-laryngologie (SSORL) : <https://www.orl-hno.ch/fr/home.html>